



Autorisation de transport de personnes

(Transport régulier et à titre professionnel)

A joindre au formulaire de demande

La présente fiche signalétique complète le formulaire de demande et fournit des informations sur les exigences à remplir pour obtenir une autorisation cantonale pour le transport de personnes régulier et à titre professionnel.

Conditions :	Une autorisation cantonale ne peut être octroyée que si les transports ne portent pas atteinte à l'offre de transports publics ou ne concurrencent pas notablement d'offre cofinancée par les pouvoirs publics. Il convient de tenir compte des intérêts en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. L'entreprise doit par ailleurs veiller au respect des dispositions légales en vigueur.
But de la liaison de transport, type de courses effectuées :	<p>Le besoin auquel répond la liaison de transport qui fait l'objet de la demande doit être décrit brièvement.</p> <p>Sur la base de la nature des courses effectuées, de l'horaire et de la situation au niveau local, l'autorité d'octroi de l'autorisation évalue le besoin et décide si une autorisation de transport est nécessaire pour ces courses. Il s'agit d'offres de trafic de ligne, de courses à la demande, de transport d'écoliers ou de travailleurs.</p> <p>Les types de courses suivants sont considérés comme du trafic de ligne :</p> <ul style="list-style-type: none">• Courses à la demande (circulent uniquement si nécessaire);• Courses semblables au trafic de ligne;• Transport scolaire : transport-navette des écoliers et écolières vers les bâtiments scolaires ou entre deux sites;• Transports de travailleurs : transport des employés et employées vers les sites de l'entreprise.
Nombre de courses, horaire :	<p>Le nombre de courses par jour est à mentionner en paire de courses comme une offre de transport (aller et retour ou boucle jusqu'au lieu de départ). L'horaire permet de voir comment s'intègre l'offre de transport aux offres de transport public existantes.</p>
Durée de l'autorisation :	<p>L'autorisation de transport de personnes est en règle générale établie pour la durée demandée, cependant pour une durée maximale de dix ans. Si les conditions d'autorisation ne sont plus remplies (p. ex. : absence de licence de l'entrepreneur), le droit concédé par l'autorisation de transport s'éteint.</p>
Véhicule(s) :	<p>Les véhicules utilisés pour le transport de personnes doivent être adaptés et équipés en conséquence. L'Office de la circulation routière et de la navigation statue sur leur admission à la circulation.</p>

Licence : L'autorisation de transport de personnes est uniquement octroyée aux entreprises de transport par route autorisées (loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route [LEnTR, RS 744.10]).

Annexes : Pour l'évaluation de la demande, une carte du tronçon concerné indiquant les arrêts, un horaire et des informations sur les tarifs sont absolument nécessaires.

Signature : Nous traitons la demande même si le formulaire est seulement signé en caractères d'imprimerie (p. ex. : « Signature : Hans Muster »). L'idéal serait, si possible, une signature numérisée.
Vous recevrez une autorisation dûment signée et juridiquement valable de notre part en version papier et au format PDF.

Coûts : Pour le traitement et l'établissement de l'autorisation de transport de personnes, des émoluments sont facturés en fonction du temps utilisé (CHF 120.- par heure ; RSB 154.21, Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale [Ordonnance sur les émoluments ; OEemo]). Pour un dossier de demande complet dans des conditions simples, il faut compter sur des frais d'environ CHF 180.-).
